

A.R. PREFECTURE

006-210600847-20090609-ARR31_47-AR

Regu le 10/06/2009

Département des
Alpes-Maritimes

République Française
Liberté Égalité Fraternité



Commune de
06370 MOUANS-SARTOUX

ARRETE DU MAIRE

PM n° 47

Objet: La lutte contre les bruits et réglementant les horaires impartis aux travaux et chantiers.

Le Maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Vu les articles L.2212-1, et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-1 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1312-1, L.1334-30 à L.1337-10-1 ;

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.318-3 ;

Vu l'article R.623-2 du Code Pénal ;

Vu la Loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°98-1143 du 15 décembre 1998 et l'arrêté du 15 décembre 1998 relatifs aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret 95-409 du 18 avril 1995, relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre les bruits ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 décembre 2006 relatif aux modalités de mesurage des bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2002 relatif à la lutte contre les bruits ;

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

Considérant que le Maire doit prendre toutes les dispositions pour préserver la tranquillité publique,

ARTICLE 1er :

Sont interdits, de jour comme de nuit, sur la voie publique, dans les lieux publics et privés, sur le territoire de la commune de Mouans-Sartoux, tous bruits causés sans nécessité ou dus à un défaut de précaution ou de surveillance, susceptibles de porter atteinte à la santé des habitants ou au repos et à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 : lieux publics et accessibles au public

2-1 : Sur les voies publiques, les voies privées, accessibles au public et dans les lieux publics, sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée ou leur caractère répétitif, et notamment ceux produits par :

- les émissions sonores de toute nature,
- l'usage intempestif d'avertisseurs sonores,
- les émissions vocales et musicales,
- l'emploi d'appareils et de dispositifs d'émissions sonores,
- les deux roues à moteur non munis d'un dispositif d'échappement silencieux en bon état de fonctionnement,
- les tirs de pétards et d'autres pièces d'artifices, les armes à feu et tout autre engin ou objet bruyant.

Cette interdiction ne concerne pas les interventions d'utilité publique.

2-2 : Les émissions sonores des autoradios se trouvant dans les véhicules ne doivent pas être à l'origine, de jour comme de nuit, d'une gêne pour le voisinage.

2-3 : Seuls peuvent être installés et utilisés les dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique, inscrits sur une liste établie par le Ministère de l'intérieur.

2-4 : Des dérogations aux interdictions d'émissions sonores de toute nature, d'émissions vocales et musicales, de tirs de pièces d'artifices et des dérogations d'emploi d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore peuvent être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, fêtes, réjouissances publiques et privées, à l'exception de celles visées à l'article 2-3 du présent arrêté.
Les demandes de dérogation doivent être réceptionnées par le Maire au moins 15 jours avant les manifestations.

ARTICLE 3 : chantiers et travaux

3-1 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées des outils ou des appareils de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, ne peut effectuer ces travaux qu'entre 8 heures et 12 heures et entre 14 heures et 19 heures les jours ouvrables. Ils sont interdits les samedis, les dimanches et jours fériés.

3-2 : Durant la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre, les entrepreneurs ne peuvent réaliser leurs travaux qu'entre 9 heures et 12 heures, 14 heures et 19 heures les jours ouvrables. Ils restent interdits les samedis, les dimanches et jours fériés.

3-3 : Hormis les cas de chantiers visés à l'article 3-1 du présent arrêté, les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur niveau sonore, tels que tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques... ne peuvent être effectués que:

- de 8 heures 30 à 12 heures et de 14 heures 30 à 19 heures 30 les jours ouvrables,
- de 09 heures à 12 heures et de 15 heures à 19 heures les samedis,
- de 10 heures à 12 heures les dimanches et jours fériés.

3-4 : Des dérogations ponctuelles, individuelles ou collectives aux dispositions des articles 3-1 et 3-2 du présent arrêté pourront être accordées, par arrêté municipal, lors de circonstances particulières.

ARTICLE 4 : activités professionnelles

4-1 : Si l'implantation ou l'exploitation d'un établissement public ou privé ne relevant pas de la législation sur les Installations Classées est susceptible de donner lieu à des nuisances sonores, le Maire exige d'une part, la réalisation, à la charge de l'exploitant, par un organisme compétent, d'une étude acoustique permettant de déterminer le niveau prévisible des émissions sonores pour le voisinage ainsi que les mesures propres à y remédier en cas de possibilité en gêne, et d'autre part, l'engagement de mise en œuvre de ces travaux.

4-2 : Tout moteur, ainsi que tout appareil, machine, dispositif de ventilation, de climatisation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans des établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale sur les Installations Classées, ou dans des véhicules de toute nature, y compris autobus et bateaux, doivent être installés et utilisés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler le repos ou la tranquillité du voisinage.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions et les cars de tourisme, quel que soit leur lieu de stationnement.

ARTICLE 5 : activités de loisirs et sportives

5-1 : Les propriétaires, directeurs, gérants ou exploitants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bars, restaurants, cinémas, théâtres, discothèques, bals, salles de spectacles et salles de sports, doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits, et notamment la musique émanant de ces locaux et ceux qui sont liés à leur exploitation ne soient à aucun moment gênants pour les habitants du voisinage. Ces dispositions s'appliquent également aux responsables des clubs privés et aux organisateurs de soirées privées.

5-2 : L'exploitant doit rappeler à sa clientèle par des moyens adéquats la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage en sortie d'établissement et en terrasse.

5-3 : L'installation et le rangement des terrasses doivent se faire de manière à éviter les bruits de chaises et tables en adoptant les précautions qui s'imposent et en s'équipant, le cas échéant, de matériel adéquat.

5-4 : Les établissements disposant d'une terrasse seront sanctionnés par un retrait de l'autorisation d'occuper le domaine public en cas d'atteinte manifeste à la tranquillité du voisinage, constatée par les agents visés à l'articles 9 du présent arrêté.

5-5 : Les heures d'ouvertures des débits de boissons fixées par arrêté préfectoral doivent être strictement respectées. (04h00 du 1^{er} Avril au 30 Septembre – 05h00 du 1^{er} Octobre au 31 Mars)

5-6 : L'autorisation de fermeture tardive ne confère pas l'autorisation de faire du bruit.

ARTICLE 6 : propriétés privées

6-1 : Les occupants et utilisateurs des locaux d'habitation ou de leurs dépendances doivent prendre, de jour comme de nuit, toutes dispositions pour éviter que le voisinage soit gêné par leur comportement, leurs activités, les bruits émanant notamment de téléviseurs, chaînes acoustiques, radios, instruments de musique, appareils ménagers, dispositifs de climatisation et de ventilation, et par les travaux qu'ils effectuent.

6-2 : Toute réparation ou mise au point répétée de moteur est interdite si elle est à l'origine de nuisances pour le voisinage.
Cette interdiction s'applique sur les voies publiques, privées ou accessibles au public.

ARTICLE 7 : animaux

7-1 : Les propriétaires d'animaux et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre, de jour comme de nuit, les mesures propres à préserver la santé, le repos et la tranquillité des habitants du voisinage.

7-2 : Les bruits émis par ces animaux ne doivent être gênants ni par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

ARTICLE 8 : constatation des infractions et dispositions pénales.

Sont habilitées à procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions du présent arrêté les personnes mentionnées à l'article L.1312-1 du Code de la Santé Publique et L.571-18 du Code de l'environnement.

Les infractions sont sanctionnées :

- Par des contraventions de la 1^{ère} classe lorsqu'elles relèvent de l'article R.610-5 du Code Pénal.

Le montant des amendes encourues pour les classes de contraventions concernées est fixé par l'article L.131-13 du Code Pénal.

- Par des contraventions de la 3^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.623-2 du Code Pénal ou de l'article R.318-3 du Code de la Route ou de l'article R.1334-31 du Code de la Santé Publique.

- Par des contraventions de la 5^{ème} classe lorsqu'elles relèvent des dispositions des articles R.1337-6 à R.1337-10-1 du Code de la Santé Publique. La récidive est sanctionnée par l'article R.1337-10-1 de ce même code.

- Des sanctions particulières sont prévues à l'encontre des personnes morales conformément à l'article L.1337-10 du Code de la Santé Publique.

Indépendamment des poursuites pénales encourues, l'article R.1334-37 du Code de la Santé Publique s'applique en cas d'inobservation des dispositions prévues aux articles R.1334-32 à R.1334-36.

ARTICLE 9 :

Mademoiselle la Directrice Générale des Services,
Monsieur Le Directeur des Services Techniques de la Ville,
Monsieur Le responsable de la Police Municipale de Mouans-Sartoux,
Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mouans-Sartoux,
seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mouans-Sartoux le 09 juin 2009.

André ASCHIERI,
Maire de Mouans-Sartoux,

Conseiller Régional

